

2008

ILE AUX COULEURS

Règlement pour l'hébergement des personnels de sécurité saisonniers de la Plage et du Parc Aquatique sur le site de l'île aux Couleurs

Article 1 - Le site de l'hébergement s'adresse exclusivement aux personnels recrutés par la commune pour assurer la sécurité sur la plage et au parc aquatique.

Article 2 - La durée d'hébergement sur le site est liée au contrat d'emploi signé avec la Commune de Seignosse pour assurer ces missions.

En toute hypothèse, cette mise à disposition ne pourra être que provisoire.

Article 3 - Participation financière : une participation de 50 € par mois est due par toute personne hébergée. Elle couvre les frais de fluide et d'entretien. Cette participation est due par chaque personne hébergée.

Article 4 - La commune de Seignosse conserve sur ce local les obligations du propriétaire et doit l'entretenir dans les règles de l'art. Néanmoins, les bénéficiaires ont l'obligation d'y faire un ménage régulier (notamment dans la cuisine et les sanitaires), après chaque utilisation pour laisser le lieu dans un état d'hygiène conforme aux exigences.

La municipalité se réserve d'ailleurs le droit d'opérer des contrôles pour vérifier cette conformité aux règles de l'hygiène.

En complément, la Municipalité assurera, par du personnel spécialisé, un ménage hebdomadaire.

Article 5 - Hébergement dans les bâtiments : les chambres sont destinées à une ou plusieurs personnes. Chaque chambre est identifiée et sa capacité d'accueil définie. Toute installation d'appareils électriques devra être préalablement validée, après demande écrite, par les Services Techniques Municipaux.

Toutefois, l'installation d'appareils électriques de puissance supérieure à 1 500 W est interdite.

Il est également formellement interdit d'utiliser des appareils à gaz dans les bâtiments d'hébergement.

Article 6 - Les hébergements en caravanes se feront exclusivement sur la zone située entre les bâtiments elles seront alimentées par des bornes électriques.

Article 7 - Les personnels hébergés n'interféreront pas avec les zones fréquentées par les enfants, à l'exception de l'entrée des caravanes.

Article 8 - L'entrée des véhicules sur le site est strictement réglementée. Seuls seront tolérés l'accès et le départ des caravanes passant obligatoirement par le Centre de Loisirs sans Hébergement après information du responsable du CLSH. La vitesse sera limitée à 10 km/h.

Article 9 - Le stationnement des voitures et des camping-cars est strictement interdit sur le site clôturé du Centre de Loisirs sans Hébergement. Les véhicules des personnels de sécurité seront garés à l'extérieur du périmètre sur la zone stabilisée à cet effet le long de la clôture.

Article 10 - Locaux communs : Les locaux sanitaires seront nettoyés régulièrement par le personnel municipal. Cependant les usagers veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté convenable. Un local cuisson-repas est mis à disposition dans un bâtiment.

Article 11 - Le règlement sera obligatoirement signé par les personnels de sécurité postulant à un hébergement sur le site. Le non-respect du règlement entraîne la cessation de l'autorisation d'hébergement.

Article 12 - Assurances : les personnes devront souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile et risques locatifs couvrant l'exercice de leurs activités durant toute la durée d'hébergement.

Le Maire,
Ladislav de HOYOS



Chief de poste : CAUADAS François
Chief de poste : JERGAUET Julie